



NOTE JURIDIQUE

Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire Conséquences pour les créanciers antérieurs

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ouvre une période d'observation de 6 mois maximum, renouvelable, sans pouvoir dépasser 18 mois au cours de laquelle un bilan économique et social est réalisé. Ce bilan doit permettre de formuler des propositions devant conduire soit à la continuation, soit à la cession de l'entreprise au profit d'un repreneur, soit à la liquidation judiciaire si les propositions reçues s'avèrent insuffisantes.

En attendant, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire emporte en outre plusieurs conséquences immédiates, notamment :

- l'interdiction du paiement des dettes nées antérieurement au jugement d'ouverture par le débiteur ;
- l'interdiction pour ses créanciers d'introduire contre lui des actions en paiement ou en résolution pour défaut de paiement ;
- l'arrêt du cours des intérêts légaux, conventionnels, de retard et des majorations.

Pour préserver leurs droits, les créanciers antérieurs doivent dès lors déclarer leur(s) créance(s).

1 LA DÉCLARATION DE CRÉANCE PAR LES CRÉANCIERS

- **Destinataire** : le mandataire judiciaire
- **Délai de droit commun** : 2 mois
 - Point de départ du délai : publication au BODACC du jugement d'ouverture.
 - Cas particulier des créanciers titulaires d'une sûreté réelle ayant fait l'objet d'une publication et des cocontractants dont le contrat a été publié : ils sont avertis personnellement dans un délai de 15 jours ; cette notification est le point de départ du délai de déclaration.
 - Fin du délai : si le délai de déclaration de créance expire un samedi, dimanche, un jour férié ou chômé, le délai expire le 1er jour ouvrable suivant.
 - C'est la date d'envoi – et non de réception - qui fait foi.

- **Contenu** : le montant dû au jour du jugement d'ouverture, les sommes à échoir, la date de leurs échéances ainsi que, le cas échéant, la nature de la sûreté dont la créance est assortie.
- **Modalités** :
 - Soit en ligne: <https://www.creditors-services.com>
 - Soit par voie postale par le biais d'un Cerfa n°10021*01 à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception

2 LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES PAR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le mandataire judiciaire établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.

- **Contestation (éventuelle) par le débiteur**
 - Délai : 30 jours à compter de la date à laquelle le débiteur a été mis en mesure, par le mandataire judiciaire, de formuler ses observations.
- **Avis au créancier en cas de discussion sur tout ou partie d'une créance**
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception
- **Réplique du créancier**
 - Délai : 30 jours à partir de la réception de la LRAR du mandataire judiciaire ; à défaut la proposition du mandataire ne pourra plus être contestée par le créancier.
 - C'est la date d'envoi fait foi pour apprécier le respect du délai.
 - Attention : le créancier qui ne répond pas dans le délai de 30 jours de la réception de la lettre est sanctionné.
 - Le créancier qui ne retire pas la lettre recommandée est considéré comme n'ayant pas reçu le courrier de contestation ; pour autant, il paraît préférable de répliquer pour faire valoir sa créance.
- **Audience des créanciers**
 - Convocation par LRAR du débiteur et du créancier
- **Décision du mandataire judiciaire**

3 DÉPÔT DE LA LISTE DES CRÉANCES PAR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Le mandataire judiciaire dresse la liste des créances.

- **Contenu** : sommes à échoir, date des échéances, nature du privilège ou de la sûreté et le cas échéant, la date d'inscription des sûretés, ainsi que la désignation succincte des biens affectés à celles-ci. Elle contient également les propositions du mandataire judiciaire et les observations du débiteur, qui auront été sollicitées par le mandataire judiciaire.
- **Dépôt au greffe du Tribunal de commerce**
- **Toute personne peut en prendre connaissance**

4 DÉCISION DU JUGE-COMMISSAIRE : L'ÉTAT DES CRÉANCES

Les décisions du juge-commissaire (particulièrement leur admission ou leur rejet) sont portées par le greffier sur la liste des créances établie par le mandataire judiciaire. Cette liste annotée constitue l'état des créances.

- Dépôt au greffe où toute personne peut en prendre connaissance ; puis publication au BODACC faisant courir le délai de réclamation
- L'état des créances n'a pas la valeur d'un titre exécutoire

5 VOIES DE RECOURS

Le créancier dont la créance est en tout ou en partie rejetée peut faire appel.

- **Juridiction** : Cour d'appel
- **Délai** : 10 jours à compter de la notification de la décision
- **Exclusions** :
 - lorsque la valeur de la créance est inférieure ou égale à 4000 € (le juge commissaire statue alors en premier et dernier ressort, donc, pas d'appel).
 - lorsque le créancier n'a pas répondu à la demande du mandataire judiciaire en cas de contestation de la créance.

Attention : La procédure d'admission des créances se déroule parallèlement à l'élaboration et l'adoption d'un plan de redressement.

6 CONSULTATION DES CRÉANCIERS DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PROJET DE PLAN

Le mandataire judiciaire est destinataire des propositions de remises, de délais ou de conversion de créances en capital concernant le règlement des dettes faites par l'administrateur judiciaire et le débiteur.

- **Consultation des créanciers**
 - Modalités : convocation individuelle ou collective par LRAR
 - Attention : le défaut de réponse à une convocation individuelle dans le délai d'un mois vaut acceptation de la proposition formulée